

Image not found or type unknown



Concubine d'un citoyen Français habitant au Royaume Uni

Par **kamoe**, le **09/12/2019 à 16:29**

En cas de retour définitif en France, puis-je demander une carte de séjour "vie privée et familiale?" Sachant que nous ne sommes pas mariées, pas pacsées, et nous n'avons pas de certificat de concubinat.

Nous avons preuve de cohabitation pour plus de 5 ans, et ma carte de séjour au royaume uni en tant que "membre de famille de citoyen européen", qui est délivrée tant au aux concubins qu'aux époux, au Royaume Uni.

Impossible de trouver une route qui s'applique à notre cas.

Des suggestions?

Par **youris**, le **09/12/2019 à 16:34**

bonjour,

en droit français, il n'y a aucun lien juridique entre concubins.

vous ne pouvez donc pas obtenir de titre de séjour comme concubin de français.

salutations

Par **kamoe**, le **09/12/2019 à 16:46**

Bonjour,

Merci de votre réponse.

Je crois comprendre que lorsqu'un citoyen Français a déjà exercé ses droits de libre circulation dans un autre pays de l'Union Européenne, en ce cas, le Royaume Uni, alors la loi Européenne a précedence sur la loi Française (voir [ce post](#) qui décrit un cas similaire). Et puisque la loi Européenne m'a déjà accordée un titre de séjour en tant que sa partenaire, la

préfecture concernée serait obliguée de m'accorder un carte de séjour?

Selon l'article 3.5.2 paragraphe 5 de la Circulaire IMIM1000116C, il serait donc eligible pour une carte de sejour pluriannuelle de 5 ans.

Ce principe de non-application aux membres de famille d'un ressortissant français des règles du droit communautaire relatives à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'UE et de leur famille connaît cependant une exception, reconnue à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment affaire C-109/01, Akrich, 23 septembre 2003) : lorsqu'un ressortissant de pays tiers a obtenu un droit de séjour dans un État européen en tant que membre de famille d'un communautaire ou d'un ressortissant d'un pays assimilé, les dispositions relatives à la libre circulation et au droit de séjour doivent lui être appliquées lorsqu'il quitte cet État pour séjourner avec le même membre de famille dans le pays européen dont ce dernier est ressortissant.

Interpretation juste, ou optimiste ?

Merci beaucoup.